



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et
projets

Lyon, le 03 mai 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis
AE projets tourisme
loisirs\Dossiers\73\Amenagement_plateau_du_Marais
_Tignes\Avis_definitif *EOS*

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

Avis de l'autorité environnementale (En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

Aménagement du Plateau du Marais sur la commune de TIGNES (73) :

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'aménagement du Plateau du Marais sur la commune de TIGNES est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'autorité environnementale le 19 mars 2010.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

En date du 21 octobre 2008, l'arrêté du préfet coordonnateur du massif des Alpes n° 2008-283 autorise la commune de Tignes à mettre en œuvre un vaste programme de rénovation sur le hameau des Boisses, avec pour objectif d'améliorer la qualité de ce secteur comme porte d'entrée au domaine skiable. Dans le prolongement de ce programme, le gestionnaire du domaine skiable de Tignes souhaite adapter son offre en matière de remontées mécaniques afin de répondre à l'augmentation attendue du flux de skieurs en provenance des Boisses. Le projet

Présent
pour
l'avenir

envisagé prévoit de réaménager le Plateau du Marais par le démantèlement de remontées mécaniques existantes (télésièges des Boisses et de l'Aiguille Rouge) et par l'implantation de nouveaux appareils. Plus précisément, il s'agit de remplacer le télésiège existant reliant le hameau des Boisses au plateau du Marais par un appareil de type téléporté. Le projet comprend également la création d'un télésiège reliant le bas de ce plateau à la gare d'arrivée du téléporté des Boisses et le déplacement/remplacement du télésiège du Marais par un nouvel appareil de type télésiège débrayable. La ligne du télésiège du Marais demeure à débit constant.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

L'état initial est perfectible quant au traitement des milieux naturels. La méthodologie d'inventaire mérite notamment d'être précisée. L'étude d'impact ne fournit pas la liste complète des espèces inventoriées. Les données disponibles du Parc National de la Vanoise auraient mérité d'être mieux exploitées en vue de compléter et ainsi conforter l'état initial. Une actualisation des inventaires pour l'année 2010 est grandement préconisée.

Flore

La liste des espèces est présentée en annexe, et les espèces présentes sur la liste rouge nationale sont bien identifiées. Il aurait été intéressant de préciser également les espèces présentes sur la liste rouge de Savoie.

L'étude d'impact mentionne des données du Parc national de la Vanoise quant à la présence du Saxifrage bleuâtre et de l'Orchis des Alpes, sans joindre les cartes afférentes. Il s'agit pourtant d'un bon élément d'appréciation. Au même titre, le dossier présente une carte de localisation de la Primevère du Piémont, mais non de la Svertia vivace, pourtant toutes deux espèces protégées à forte valeur patrimoniale. La Chamorchis alpina est protégée en région Rhône-Alpes par l'arrêté du 4 décembre 1990. Il convient de justifier qu'elle ne sera pas impactée par les travaux.

Un inventaire préalable aux travaux est à réaliser avec les agents du Parc National de la Vanoise afin de délimiter les tracés des pylônes et des gares d'arrivée et de départ. Le mois de juillet est préférable au mois de juin. Une attention particulière sera portée au plateau du marais où sont présentes des espèces patrimoniales, dont le Saxifrage et l'Orchis des Alpes.

Faune

Le dossier ne présente pas de liste des espèces faunistiques dont la présence a été relevée sur le terrain. Les amphibiens, les reptiles et les insectes semblent ne pas avoir été étudiés.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet se situe en zones As, Au et UCb du plan local d'urbanisme de la commune où sont autorisés les travaux, installations et constructions, à condition qu'ils soient liés à l'exploitation du domaine skiable.

Le dossier évoque une procédure UTN en cours, relative à la restructuration du hameau des Boisses. Le projet concernant le remplacement des remontées mécaniques existantes vient en accompagnement du projet immobilier mais ne relève pas de cette procédure. Il n'engendre pas d'augmentation de plus de 10 hectares de la surface totale du domaine skiable.

Un plan d'intervention et de déclenchement des avalanches (PIDA) couvre l'ensemble du domaine skiable de Tignes.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Ainsi, les différentes phases du projet sont effectivement traitées. Toutefois, les accès, la circulation des engins, les zones de déblais, de remblais et de stocks de matériaux auraient mérité d'être davantage étudiés dans le dossier pour ce qui est du démontage des installations et la construction des nouvelles.

2.4 Les enjeux environnementaux du projet

Les principaux enjeux suivants inhérents au projet sont les suivants :

- la totalité de la zone d'étude est comprise dans l'aire optimale d'adhésion au Parc national de la Vanoise ;
- toute la partie basse du périmètre d'étude s'inscrit dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif de la Vanoise » ;
- deux zones humides d'intérêt patrimonial ont été répertoriées par le conservatoire du patrimoine naturel de Savoie (CPNS) : « les Boisses site Est » et « Le Marais ». Or, ces zones sont traversées par les axes des téléportés ;
- deux espèces protégées sont recensées sur le périmètre d'étude : Swertie vivace et Primevère du Piémont ;
- les aménagements se situent en zone d'hivernage et de chant du Tétrás Lyre ;
- présence de l'Aigle royal, du Gypaète barbu et du Grand-Duc d'Europe.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

■ Zones humides :

A l'échelle de l'aire d'étude, deux zones humides peuvent potentiellement être impactées par le projet. La zone humide « Les Boisses Site Est » est concernée par le tracé de la ligne de la télécabine des Boisses, quelle que soit la variante envisagée. La zone humide « Le Marais » est concernée par le tracé de ligne du télésiège de l'Aiguille Rouge. Les incidences potentielles pour ces habitats remarquables sont de trois ordres :

- destruction/dégradation de la zone humide par l'implantation de pylônes
- dégradation de la zone humide par la divagation d'engins de chantier lors du montage des pylônes sur ce secteur
- perturbation de l'alimentation hydraulique de la zone humide par la perturbation des écoulements naturels de son bassin versant.

Néanmoins, l'étude d'impact précise qu'aucun pylône ne sera implanté dans le périmètre de la zone humide « Les Boisses Site Est » ou à son amont immédiat.

Le télésiège de l'Aiguille Rouge empiète sur la zone humide du Marais et son espace fonctionnel. S'il est précisé dans l'étude d'impact que l'étude de ligne du télésiège préserve la zone humide, l'implantation de pylônes demeure dans l'espace fonctionnel de cette même zone humide. Par conséquent, une étude hydrogéologique devra démontrer que les travaux ne perturbent pas l'alimentation en eau de la zone humide. Il conviendra également de prévoir une zone tampon autour des zones humides, dans laquelle aucun aménagement ni circulation d'engins n'aurait lieu.

■ Espèces protégées :

Impact sur la Primevère du Piémont

Le projet prévoit la destruction de la Primevère du Piémont, espèce protégée. Un premier projet présenté en 2006 prévoyait l'implantation d'une télécabine reliant le hameau des Boisses à la gare d'arrivée du télésiège de l'Aiguille Rouge. Ces travaux généraient des terrassements d'une zone située à l'altitude 2 400 et abritant des pieds de primevères du Piémont. Une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée a été accordée le 11 juillet 2006 sous réserve de la mise en œuvre de mesures particulières. Or, le projet de télécabine des Boisses a été abandonné dans sa version longue, et le décalage du nouveau tracé se traduira par la destruction de Primevères du Piémont sur une zone différente et pour une superficie équivalente, tout en préservant la zone située à la côte 2 400. Les mesures réductrices d'impact et d'accompagnement, visées dans l'arrêté dérogatoire de destruction d'espèces protégées du 11 juillet 2006 pourraient opportunément être reprises pour le projet objet du présent dossier. La liste de ces mesures figure dans l'étude d'impact. Les compensations initialement prévues devront être respectées, et accompagnées d'un piquetage préalable en présence des agents du Parc national de la Vanoise, afin de confirmer que l'impact du présent projet est équivalent à celui identifié en 2006.

Pour une meilleure compréhension, il aurait été préférable de fournir les cartes des deux tracés du télécabine respectivement de 2006 et 2010 représentant les stations de Primevères. En outre, si les surfaces détruites sont précisées, le nombre de pieds n'est pas évalué.

Impact sur la Swertie vivace

La Swertie vivace, espèce protégée, est présente dans la zone humide des Marais. Le projet de construction du télésiège de l'Aiguille Rouge prévoit d'éviter l'implantation de pylônes dans cette zone humide. En outre, les mesures de réduction d'impact mentionnées dans l'étude d'impact devront intégralement être mises en œuvre. Il est préconisé que le repérage préalable envisagé se fasse en présence des agents du Parc National de la Vanoise.

■ Avifaune :

Les galliformes de montagne, et tout particulièrement le Tétrasyre (zones de chant, de reproduction et d'hivernage), sont bien représentés sur l'emprise du projet. La fréquentation de l'aire d'étude est avérée pour le Tétrasyre et pour trois grands rapaces que sont l'Aigle royal, le Gypaète barbu et le Grand-Duc d'Europe.

Or, avec 20 à 25 % des effectifs alpins, la France détient une grande responsabilité quant à la conservation de la population du Tétrasyre du Sud de l'Europe. Face à la régression de l'aire de présence et des effectifs, mise en évidence par les comptages menés par l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM), la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le Conseil régional se sont associés pour mettre en œuvre un plan régional d'action pour la période 2010-2014. Ce plan, en cours de validation, préconise la réalisation de diagnostics de la qualité des habitats de reproduction et des habitats d'hivernage afin d'identifier les zones indispensables à sa survie.

Ainsi, la réalisation d'un diagnostic des habitats de reproduction du Tétrasyre, telle que présentée dans l'étude d'impact, ne constitue pas une mesure compensatoire. Ce diagnostic est indispensable à l'évaluation de l'impact réel du projet. Il constitue un élément à part entière de l'état initial de l'étude d'impact. Sur ce point, cette dernière ne peut donc être considérée comme suffisante. L'observatoire des galliformes de montagne (OGM) a mis en place un cycle de formation d'opérateurs à même de réaliser des diagnostics opérationnels des habitats de reproduction. Un tel diagnostic mérite d'être réalisé avant le début des travaux. Pour ce faire, des référents peuvent être contactés à la Chambre d'agriculture et la Fédération de Chasse de Savoie.

En termes de mesures de réduction d'impact sur la population de Tétrás-Lyre, le projet prévoit l'installation d'un télésià à enrouleurs. Cette solution n'est pas satisfaisante. Une systématization des dispositifs de visualisation sur toute la longueur des cordelines s'impose.

3.3 Justification du projet

Le dossier présente deux variantes du même projet, synthétisées quant à leurs impacts sur l'environnement au sein d'une analyse comparative présentée sous la forme d'un tableau. L'intégration paysagère a constitué le critère discriminant.

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et précis, permettant à un lecteur non spécialiste de bénéficier d'une vision synthétique de tous les sujets à traiter dans l'évaluation environnementale.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

Le projet a bien identifié les enjeux environnementaux. Toutefois, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts nécessitent d'être précisées et complétées concernant les points suivants :

- l'état initial n'est pas pleinement satisfaisant en l'état actuel : des inventaires supplémentaires seront réalisés pour l'année 2010 afin de délimiter, avec l'aide des agents du Parc National de la Vanoise, les tracés des pylônes et des gares d'arrivée et de départ.
- la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (article L211-1-1 du code de l'environnement). Les espèces qui y sont présentes doivent être préservées dans leur intégrité, mais également dans leurs conditions écologiques et hydrologiques de conservation. Il importe donc qu'une étude hydrogéologique démontre au préalable que les travaux ne perturbent pas l'alimentation en eau de la zone humide du Marais. Pour rappel, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 entré en vigueur au 21 décembre 2010 demande une compensation de 2 pour 1 en cas de destruction de zone humide.
- les compensations initialement prévues, relatives à la Primevère du Piémont, devront être respectées concernant le présent projet. Elles s'accompagneront d'un piquetage préalable en présence des agents du Parc national de la Vanoise afin de confirmer que l'impact demeure équivalent à celui identifié en 2006.
- la mise en place de visualisateurs sera systématisée sur toute la longueur des câbles des nouveaux appareils de remontées mécaniques. Un diagnostic des habitats de reproduction du Tétrás-Lyre sera réalisé, préalablement aux travaux, en ayant recours aux référents formés par l'observatoire des galliformes de montagne (OGM).

Pour le directeur de la DREAL
et par délégation du Préfet de Région,
Le chef du service Connaissances, Etudes,
Prospective et Evaluation

Philippe GRAZIANI